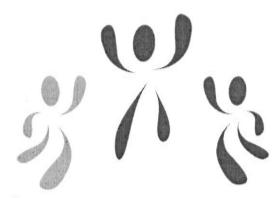
de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Québec

Plan de lutte contre la violence et l'intimidation



École des Trois-Portages

École des Trois-Portages

Direction de l'école : Janick Paquin

Coordonnatrice du comité (art. 96.12, LIP) : Claudine Frenette

Date de révision annuelle du plan de lutte (art. 75.1, LIP) : Septembre 2023

Date d'adoption au conseil d'établissement (art. 75.1, LIP) : le 20 octobre 2023

Date d'envoi au Protecteur national de l'élève (art. 75.1, LIP) : novembre 2023

2023-2024

Informations générales

Nom du comité : Comité Pacifique

Nom et fonction des membres de l'équipe de travail :

- · Claudine Frenette, TES
- Sophie Mérillac, TES
- Chantal Dubois, technicienne du service de garde
- Janick Paquin, direction

Dates de rencontres prévues cette année

- Rencontre 1 : 18 octobre
- Rencontre 2 : 15 novembre
- Rencontre 3 : 20 décembre
- · Rencontre 4: 24 janvier
- Rencontre 5 : 21 février
- Rencontre 6 : 20 mars
- Rencontre 7 : 17 avril
- Rencontre 8 : 15 mai
- Rencontre 9 : 5 juin

Faits saillants au regard des particularités de notre milieu :

- Notre école est située dans un milieu urbain à proximité d'une école secondaire et d'un parc.
- Notre école dessert une clientèle de 367 élèves du préscolaire 5 ans jusqu'à la fin du primaire.
- Son indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 6 et l'indice de seuil de faible revenu (SFR) est de 8 (sur une échelle de 10, 10 étant le IMSE le plus défavorisé et le SFR, le plus faible).
- L'école est certifiée pacifique. Plusieurs élèves agissent comme médiateurs lors des récréations et toute la clientèle est formée à se comporter de façon pacifique à l'aide d'ateliers.
- Il y a plus de 90 plans d'intervention actifs.
- On observe un mouvement important du personnel au 1^{er} cycle et au service de garde.

Valeurs provenant du projet éducatif :

- Respect
- Engagement
- Entraide

Objectifs en lien avec le projet éducatif, s'il y a lieu :

 Maintenir notre milieu de vie sain, sécuritaire et proactif dans la lutte contre la violence et l'intimidation. Les élèves se sentent en sécurité à 97 % d'après le sondage QSVE-R de 2021.

Introduction

Depuis 2012, chaque établissement scolaire se doit d'avoir un plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin de prévenir et d'intervenir efficacement à la suite d'un tel acte. La LIP fut modifiée en 2022 dans le but d'intégrer les violences à caractère sexuel au plan de lutte contre l'intimidation et la violence. « Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. » (LIP, art.75,1) Il est révisé et actualisé annuellement.

Voici les définitions des termes utilisés :

Violence

- « Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle;
- Exercée intentionnellement contre une personne;
- Ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer;
- En s'attaquant à son intégrité ou à son bienêtre psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (Art. 13 LIP)

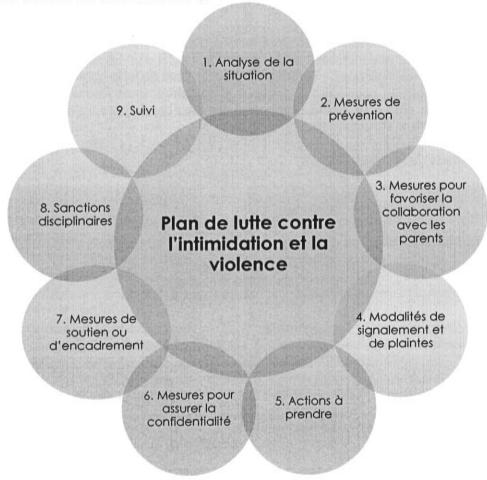
Intimidation

- « Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non;
- À caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace;
- Dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées;
- Ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » (Art.13, LIP)

Violence à caractère sexuel

- «Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.
- Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (source : site du Protecteur national de l'élève)

La figure ci-après résume les neuf éléments qu'il doit contenir :



Vous trouverez donc, pour chaque section qui suit, un encadré avec l'article de loi sur l'instruction publique concerné, ensuite les moyens que notre milieu a déterminés en comité. Enfin, vous verrez une section distincte qui précise les moyens pour les violences à caractère sexuel pour chacun des neuf éléments composant le plan de lutte.

« Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. » (Art. 75.3., LIP)

1) Analyse de la situation

LIP art. 75,1 alinéa 1. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence ;

Faits saillants au regard des manifestations et climat scolaire (par exemple) :

- 97 % des élèves se sentent en sécurité à l'école selon le sondage QSVE-R.
- La violence verbale est la plus répertoriée.
- Le lieu le plus à risque est la cour de récréation.
- 67 % du personnel mentionnent que les élèves manifestent des gestes d'impolitesse.
- On observe un mouvement important du personnel au 1^{er} cycle et du personnel du service de garde.

Forces:

- Ateliers pacifiques;
- Implication des médiateurs ;
- Formation uniforme à l'ensemble du personnel sur la résolution de conflit;
- Les adultes sont identifiés avec un dossard lors de leur surveillance;
- Les règles sont claires pour les élèves et le personnel;
- D'après les données du QSVE-R, selon les élèves, 97,3 % des adultes sont disponibles lorsqu'ils ont un problème.

Vulnérabilités :

- Communiquer davantage et plus efficacement avec les parents afin d'améliorer la collaboration et la compréhension des enjeux liés aux événements d'impolitesse;
- Augmenter l'offre de formation au personnel;
- Informer le personnel des différents paliers d'intervention;
- Former les élèves et le personnel sur les règles communes dans les jeux extérieurs.

Faits saillants au regard des pratiques et conditions (par exemple) :

- Tout le personnel est formé sur la résolution de conflits. Il y a eu une formation pour le personnel du service de garde et les surveillants des dineurs en novembre 2022 et une nouvelle formation pour le nouveau personnel est prévue en novembre 2023.
- Une chemise d'informations sur les règles et le fonctionnement de l'école est distribuée aux éducateurs et éducatrices du service de garde, ainsi qu'aux surveillants des dineurs et aux suppléants.
- D'après les données du QSVE-R selon les élèves, 97,3 % des adultes sont disponibles lorsqu'ils ont un problème.
- 95 % des élèves savent où trouver l'aide d'un adulte à l'école.

Forces:

 Les élèves utilisent régulièrement le langage et les comportements pacifiques pour la résolution de conflits.

Vulnérabilités :

- Rehausser la surveillance active dans la cour d'école;
- Rehausser la surveillance lors des récréations intérieures;

 Des panneaux d'affiche sur la résolution de conflit sont exposés sur le mur de l'école à l'extérieur.

- Rehausser l'offre d'activités structurées dans la cour d'école et au parascolaire;
- Identifier et assurer une présence accrue aux endroits de la cour de récréation qui sont à risque élevé de conflit.

Priorités :

- · Formation du projet Pacifique au nouveau personnel;
- Offrir des activités diversifiées sur la cour d'école et au parascolaire;
- Offrir des activités de formation sur les règles de jeux extérieurs.

Considérant que nous sommes convaincus d'intervenir dans la majorité des conflits et des événements de violence, nous miserons sur la technique d'intervention 2-1-1, rencontres avec les élèves (2 jours, 1 semaine, 1 mois). De cette façon, la perception des élèves sera grandement améliorée quant à l'implication des adultes dans le suivi des événements.

Violence à caractère sexuel

Faits saillants au regard des actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu) :

Aucun geste à caractère sexuel n'a été rapporté aux adultes.

2) Mesures de prévention

LIP art. 75,1 alinéa 2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

Objectif 1	Diminuer de 50 % les gestes de violence verbale qui ont lieu dans les jeux sportifs sur la cour d'école.		
Cible	De 20 manquements à 10 manquements		
Indicateurs	 Lié à l'objectif annuel : Nombre de manquement lié à des agressions verbales dans les jeux sportifs sur la cour d'école. 		
	 Lié à l'impact du moyen : Les surveillants se déplacent dans les zones identifiées problématiques. Les élèves utilisent des propos pacifiques dans les situations de conflits sur la cour de récréation. Les élèves dénoncent les situations de violence verbale. 		

Moyens

- Révision du plan de surveillance;
- Formation concernant les règles des jeux sportifs offerte aux élèves qui y participent et au personnel qui surveille sur la cour;
- Uniformisation des règlements concernant les activités sportives;
- Formation auprès du nouveau personnel sur la surveillance active;
- Communication efficace des évènements entre les membres du personnel;
- Communication aux parents lors des évènements;
- Identifier et assurer une présence accrue aux endroits de la cour de récréation qui sont à risque élevé de conflit;
- Augmenter l'offre d'activités structurées.

Régulation de mi-année ;

Une mise à jour sera effectuée à la fin janvier 2024.

Objectif 2	Valoriser la diversité culturelle de notre communauté afin de favoriser l'inclusion de tous ses membres.
Cible	Augmenter la sensibilisation culturelle à l'école.
Indicateurs	Lié à l'objectif annuel : Le nombre d'activités culturelles qui aura lieu à l'école cette année.
	 Lié à l'impact du moyen : Discussion avec les élèves sur leur perception de l'inclusion avant et après les activités liées à cette thématique qui auront lieu cette année.

Moyens

- Utilisation de la littérature jeunesse pour provoquer des discussions et des réflexions ;
- Ateliers du projet pacifique sur la tolérance face aux différences ;
- Activités en lien avec les communautés culturelles, journées thématiques;
- Semaine thématique sur le multiculturalisme ;
- Exposition et implication des parents sur les communautés culturelles.

Régulation de mi-année :

Une mise à jour sera effectuée à la fin janvier 2024.

Autres <u>mesures de prévention</u> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, un handicap ou une caractéristique physique.

MOYENS

- Ateliers du projet Pacifique (Tolérance face aux différences, exclusion, etc.;
- Implantation du programme Parapluie (SPVG);
- Valorisation des comportements positifs;
- Ateliers divers en classe (AVSEC).

Violence à caractère sexuel

Autres mesures de prévention visant à contrer toute forme de violence à caractère sexuel motivée, notamment par l'orientation sexuelle (ex. : homophobie), l'identité sexuelle.

MOYENS

Violence à caractère sexuel :

- Enseignement du programme du ministère sur l'enseignement à l'éducation et à la sexualité;
- · Ateliers du projet Pacifique sur la tolérance face aux différences ;
- · Ateliers Parapluie (SPVG);
- · Semaine thématique LGBTQ +.

3) Collaboration avec les parents

LIP art. 75,1 alinéa 3. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement : 3° Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire ;

Mesures prévues pour impliquer les parents et pour favoriser leur collaboration

MOYENS

- Feuillet explicatif du plan de la lutte contre la violence et l'intimidation envoyé aux parents;
- Promotion du feuillet sur notre site web de l'école;
- Explication et promotion du code de vie de l'école;
- Suivis et accompagnements des parents d'élèves touchés;
- Rencontres ou communications ponctuelles par les T.E.S. de certains parents ciblés.

Diffusion de documents pour les parents	Dates d'envoi
Document expliquant aux parents le plan de lutte contre la violence et l'intimidation	Fin octobre 2023
Diffusion des résultats de l'évaluation de notre plan de lutte contre la violence et l'intimidation aux parents	Juin 2024

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et pour favoriser leur collaboration

- Informer les parents sur les activités reliées à la semaine LGBTQ +;
- Informer les parents sur l'enseignement à l'éducation à la sexualité du ministère.

Diffusion de documents pour les parents	Dates d'envoi	
Procédure de plaintes affichée dans l'école	Octobre 2023	
Procédure de plaintes mise sur le site web de l'école	Octobre 2023	

Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

LIP art. 75,1 alinéa 4. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation ;

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement.

Signalement¹

Pour les élèves :

MOYENS

Dénonciation à un adulte de l'école (TES, enseignants, éducatrices, direction)

Pour les parents :

Contacter la direction, l'enseignant ou la TES par téléphone ou par courriel

Pour le personnel :

Contacter la direction ou la TES par téléphone ou par courriel

Plainte²

MOYENS

Pour les élèves et les parents :

Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'évènement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché.

¹ Signalement : action effectuée par une personne témoin pour dénoncer un évènement (ex. : ami(e), adulte, intervenant(e) ou toute autre personne.

² Plainte : action effectuée par une personne qui est concernée par un évènement (la personne victime ou ses

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence 2023-2024 10 École des Trois-Portages

Modalités applicables pour <u>effectuer un signalement ou pour formuler une plainte</u> concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'établissement

Signalement

Pour les élèves, les parents et le personnel

- Demande de rencontre avec la TES et/ou l'enseignant;
- Demande de rencontre avec la direction.

Pour les élèves :

- Demande de rencontre avec la TES et/ou l'enseignant;
- Demande de rencontre avec la direction

Pour le personnel :

 Pour une situation où le personnel reçoit le dévoilement d'un abus sexuel, contacter la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) afin de faire un signalement.

Plainte

MOYENS

Pour les élèves et les parents :

- MOYENS
- Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'évènement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché.
- Pour la violence à caractère sexuel, le ou la plaignant(e) peut déposer une plainte directement au Protecteur régional de l'élève.

4) Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

LIP art. 75,1 alinéa 5. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

5° Les <u>actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</u> par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur de l'élève;

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Par un élève :

- Demander à l'élève auteur d'arrêter;
- · Aller chercher de l'aide en allant voir un adulte ;
- Le rôle de l'élève témoin sera enseigné dans toutes les classes.

Par quelque autre personne :

- Intervention de l'adulte-témoin ;
- Référence aux intervenants (TES) ou à la direction.

Par la direction :

- Rétroaction auprès du personnel concerné (suivi pour fermer la boucle);
- Communication avec les parents concernés;
- Implication d'un organisme externe au besoin.

	Implication dun organisme externe ad b	
	Par le membre du personnel 1er intervenant	Par le membre du personnel 2º intervenant
MOYENS	Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes » ; Mettre fin au comportement Nommer le comportement interdit Orienter vers les comportements attendus Évaluer sommairement la situation auprès de la victime Mentionner qu'un suivi sera effectué avec l'auteur(e) Référence au 2º intervenant (TES) ou du service de garde lorsque l'enfant est au service de garde.	 Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteur(e)s) pour évaluer la situation et documenter; Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récidive; Informer les parents et les impliquer dans des mesures de soutien; Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte aux Services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière; Informer la direction de la situation.

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

MOYENS

- Signaler la situation en appelant la DPJ en cas d'abus sexuel, comportement sexuel problématique ou dans le doute;
- En cas de divulgation d'un abus sexuel, se référer au protocole de l'entente multisectorielle;
- Offrir un soutien à l'élève et le référer aux partenaires externes;
- Se référer au cadre de référence de la présence policière dans les établissements scolaires pour le partage d'image intime;
- Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violence sexuelle.

Confidentialité

LIP art. 75,1 alinéa 6. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

6° Les mesures visant à **assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ;

Mesures visant à <u>assurer la confidentialité</u> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

MOYENS

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction);
- Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice.

Violence à caractère sexuel

Mesures visant à <u>assurer la confidentialité</u> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité liée à la sexualité renforce l'importance de la confidentialité.
- Éviter d'utiliser des émetteurs-récepteurs portatifs pour signaler une situation de violence à caractère sexuel.
- Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ et donc, d'enfreindre la confidentialité.

MOYENS

5) Mesures de soutien ou d'encadrement

LIP art. 75,1 alinéa 7. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte ;

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à :

L'élève auteur :

- Reconnaitre l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement;
- Trouver des comportements de remplacement pour mettre fin à la situation;
- Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies;
- Déterminer avec l'élève des engagements à prendre ;
- Déterminer avec l'élève des gestes réparateurs ;
- Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable pour répondre au besoin au lieu d'utiliser la violence);
- Renforcer les progrès de l'élève;
- Suivi de rencontres 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

L'élève témoin :

- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève ;
- Valoriser le comportement de dénonciation ;
- Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif;
- · Enseigner les comportements attendus du témoin actif;
- Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs);
- Suivi de rencontres 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

L'élève victime :

- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève ;
- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Intensifier les interventions préventives priorisées au besoin ;
- Enseigner les comportements attendus sur quoi faire si la situation se reproduit et identifier des adultes de confiance à qui l'élève peut dénoncer;
- Établir un plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort);
- Référence aux services complémentaires ou services externes;
- Suivi de rencontres 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à :

L'élève auteur :

• Cibler le besoin de l'élève auteur en termes d'éducation à la sexualité et offrir un soutien individualisé (Ex. : consentement, intimité, respect de l'autre...)

L'élève témoin :

- · Ajuster la surveillance.
- Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : mythe de la séduction, consentement, respect des limites personnelles, intimité).

L'élève victime :

MOYENS

 Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (vouloir un geste de réparation, référence à un partenaire externe, etc.).

Pour les élèves auteurs, victimes, témoins :

 Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, centre canadien de protection de l'enfance.

6) Sanctions disciplinaires

LIP art. 75,1 alinéa 8. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

8° Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ;

Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Contrat d'engagement;
- Retrait de privilège ou d'activité;
- Rencontre avec le policier-éducateur;
- Suspension interne;
- Suspension externe;
- Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes de violence à caractère sexuel selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- · Contrat d'engagement;
- · Retrait de privilège ou d'activité;
- · Rencontre avec le policier-éducateur ;
- Suspension interne;
- · Suspension externe;
- Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

7) Suivi

MOYENS

LIP art. 75,1 alinéa 9. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

MOYENS

- Suivi de rencontres 211;
- Communication auprès des parents;
- Communication auprès de l'enseignant et du service de garde;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Suivi de rencontres 211;
- Communication auprès des parents;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.

Section distincte concernant les violences à caractère sexuel

LIP art. 75,1

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1º Des activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2º Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

	Formations	Dates
MOYENS	Membres de la direction et du personnel : • Formation du MEQ	À venir

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

- Surveillance à proximité des vestiaires d'éducation physique;
- Lorsqu'un adulte doit aider un enfant pour un changement de vêtements ou pour aider à l'hygiène, l'adulte doit en aviser un autre par souci de sécurité.

Engagement de la direction

LIP art. 75.2. : Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Auprès de l'élève victime :

« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. » (LIP, art.75.2) Par exemple :

- Rencontre avec les parents;
- Référence aux TES;
- Recommandation à des services externes/internes.

Auprès de l'élève auteur :

Moyens

Moyens

« Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. » (LIP, art. 75.2) Par exemple :

- Rencontre avec les parents;
- Référence aux TES ;
- Recommandation à des services externes/internes.

Signature de la direction : Janick Paquin Faquin	Date : Le 20 octobre 2023
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :	Date: Le 20 octobre 2023